

**COMMISSION PERMANENTE  
DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

**Convocation en date du 21 mars 2022**

**SEANCE du 25 avril 2022**

**PRESIDENCE : , Président du Département**

**DELIBERATION N° 2.17**

**Deuxième débat public sur les éoliennes en mer au large de la Normandie au sein de la zone  
« Centre Manche » - Avis commun avec les départements du Calvados et de la Manche**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

**VU :**

- la loi du 2 mars 1982
  - la loi du 6 février 1992
  - le code général des collectivités territoriales
  - la délibération du Conseil départemental n° 0.4 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences du Conseil départemental à la Commission permanente
  - les propositions de M. le Président entendues
- après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres

Vu la lettre de saisine, datée du 26 janvier 2022, de Madame la ministre de la Transition écologique par laquelle, en vertu de l'article L. 121-8-1 du Code l'environnement, l'avis du Département de la Seine-Maritime est sollicité sur l'installation d'un second parc éolien en mer, d'une puissance de 1,5 GW dans l'est de la zone Centre Manche,

Vu la convergence de vue avec les départements du Calvados et de la Manche sur les projets concernant la façade maritime qui conduit à envisager l'adoption de la même délibération par nos assemblées respectives,

Compte tenu des éléments d'information fournis,

Dans le cadre du deuxième débat public sur le nouveau parc éolien en mer de la Normandie au sein de la zone « Centre Manche »,

Emet un avis favorable assorti des réserves suivantes :

- l'État doit investir pour garantir la structuration et le développement d'une véritable filière locale des énergies marines sur le long terme en Normandie,
- l'État doit organiser une véritable concertation avec les professionnels de la pêche pour garantir que leur activité n'est aucunement menacée par la construction, la présence et l'exploitation des parcs éoliens en mer. L'approche cartographique de l'activité de pêche professionnelle basée sur des données de 2016 à 2020, déjà réalisée par l'État, devra être prolongée bien au-delà de la période de construction pour mesurer très exactement les évolutions des ressources halieutiques dans la zone « Centre Manche »,

- l'État doit apporter des garanties concernant la pérennité du classement des deux tours Vauban de Saint-Vaast-la Hougue au patrimoine mondial de l'Unesco,
- l'État doit faire évoluer son cahier des charges des parcs pour permettre l'expression de solutions innovantes en matière de stockage et de transport de l'énergie produite, en encourageant notamment l'alternative constituée par la production directe d'hydrogène en mer,
- l'État doit donner des garanties sur la bonne intégration dans les infrastructures existantes du raccordement à terre du parc au réseau RTE, en associant les collectivités dès l'amont et à chaque phase du projet,
- l'État doit permettre aux Départements littoraux ayant conservé une compétence en matière d'aménagement portuaire de bénéficier d'une fraction de la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale instituée par l'article 1519 B du code général des impôts,
- Il est indispensable que les cahiers des charges des appels d'offres qui présideront à la sélection des lauréats prennent en compte explicitement et fermement ces enjeux.

Autorise le président du Département à transmettre conjointement avec les présidents des départements de la Manche et du Calvados cet avis aux services de l'État.

<p>Le Président du Département de Seine-Maritime certifie le caractère exécutoire de cette délibération en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T. Délibération reçue en Préfecture le : Délibération affichée le :</p>	
---	--